

## **COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2023 ET DU 2 DECEMBRE 2023**

Sans observations sur le compte rendu de la séance précédente, qui est adopté, Monsieur le Président ouvre la séance.

### **MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature M57 va remplacer la nomenclature M14 du budget principal.

**Le conseil adopte à l'unanimité**

### **MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 : MODALITES ET DUREES DES AMORTISSEMENTS**

Monsieur le Président informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 permet d'actualiser le mode de gestion de la durée des amortissements des immobilisations. Par conséquent, il propose, d'abroger la délibération n° 52 du 15 septembre 2012, et d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, par catégories de dépenses, les durées d'amortissement suivantes :

Logiciels	4 ans
Voitures	10 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareil de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	25 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- Fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération,
- Adopte la possibilité de versement de subventions d'équipement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Approuve la règle du prorata temporis faisant commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien,
- Adopte la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 euros T.T.C) et pour les subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la commune inférieures à 500 €

**Le conseil adopte à l'unanimité**

**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Monsieur le Président du Conseil d'Administration propose à l'assemblée délibérante d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier du CCAS, qui encadre les modalités de mise en application des règles budgétaires et comptables définies par la nomenclature M57.

**Le conseil adopte à l'unanimité**

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 : RA ROSELIERE**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Les recettes :

- Reprise sur le solde du compte 110 de 48 000 € au 002 (délibération de modification des résultats à venir)
- Produit des subventions transférables de 1000 € au 777

Les dépenses :

- + 12 000 € : électricité
- + 36 000 € : charges de personnel partie HEBERGEMENT
- + 1 000 € entretien de bâtiment

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Les dépenses :

- Virement de crédit de 1000 € du compte 2188 au compte 13988 pour assurer la comptabilisation d'une subvention transférable (produit de 1000 € au compte 777)

590783981 Code INSEE	CCAS BUDGET RA ROSELIERE	DM n°1 2023
-------------------------	-----------------------------	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration**  
**AJUSTEMENT FIN EXERCICE**

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>EXPLOITATION</b>				
R-002 : Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 000,00 €
<b>TOTAL R 002 : Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 000,00 €</b>
D-60612 : Energie, électricité	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-641188 : Autres indemnités	0,00 €	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64511 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>0,00 €</b>	<b>36 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-61521 : Entretien et réparations bâtiments publics	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 016 : Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-777 : Quote part des subventions d'investissement virées au résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
<b>TOTAL R 019 : Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>
<b>Total EXPLOITATION</b>	<b>0,00 €</b>	<b>49 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>49 000,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-13988 : Subv. d'inv. - Autres subventions	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>49 000,00 €</b>		<b>49 000,00 €</b>

Le conseil adopte à l'unanimité

## DECISION MODIFICATIVE N° 1 : RA TOUQUET

### SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Les recettes :

- Reprise sur le solde du compte 110 de 22 000 € au 002 (délibération de modification des résultats à venir)

Mouvement de crédits : - 2 000 € au 60611 / + 2 000 € au 64111

Les dépenses :

- + 24 000 € : charges de personnel

Hébergement : 2000 €

Soins : 22 000 €

590785051	CCAS	DM n°1 2023
Code INSEE	BUDGET RA TOUQUET	

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

#### AJUSTEMENT 012

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>EXPLOITATION</b>				
R-002 : Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €
<b>TOTAL R 002 : Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>22 000,00 €</b>
D-60611 : Eau et assainissement	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-64111 : Rémunération principale	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64511 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>0,00 €</b>	<b>24 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total EXPLOITATION</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>24 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>22 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>22 000,00 €</b>		<b>22 000,00 €</b>

Le conseil adopte à l'unanimité

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**  
**BUDGET EXECUTOIRE 2023**

La dotation de soins 2023 accordée par l'ARS est de 630 037.88 €. Il s'agit de la dotation 2022 majorée de 12 470.50 €, majoration correspondant à l'actualisation annuelle calculée dans le cadre de la circulaire de cadrage budgétaire 2023. Cette dotation est majorée d'un Crédit Non Reconductible de 9 568.23 €.

En recette complémentaire, 20 000 € issus de l'excédent 2022 affectés par décision de l'ARS aux mesures d'exploitation 2023, afin de prendre en charge l'audit qu'elle a financé en 2022, consacré à l'étude et la projection de l'évolution du SSIAD vers un SAD.

La section d'investissement est consacrée à l'acquisition de véhicules électriques et la construction de bornes de recharges pour 75 363.89 €. Cette dépense est assurée par les réserves financières du SSIAD consacrée à l'investissement, et conformément à la décision d'affectation du résultat 2022, conforme elle-même à la demande du SSIAD. Les dépenses sont consacrées dans leur grande majorité aux charges de personnel.

**Le conseil adopte à l'unanimité**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE KEOLIS LILLE METROPOLE ET LE**  
**CCAS DE WATTRELOS**

Lille Métropole a décidé depuis 2015 l'application de tarifs sociaux applicables aux abonnements des transports urbains délégués à Kéolis, selon plusieurs étapes :

- 2015 : réductions basées sur 4 seuils de QF CAF
- 2018 : réduction de 50% sur présentation d'une attestation ASS ou d'AME sur les abonnements mensuels pour les 26 à 64 ans, les jeunes de 4 à 25 ans et personnes âgées de 65 ans et plus sans conditions de domiciliation

Cette convention reprend ces dispositifs en y ajoutant une réduction de 87 % sur ces abonnements pour les personnes répondants aux critères suivants :

- Personnes SDF de nationalité Française, domiciliées au CCAS de Wattrelos.
- Personnes victimes de violence intrafamiliale ayant quitté leur domicile, accompagnées par le CCAS de Wattrelos.
- Mineurs isolés de nationalité française ou étrangers,
- Personnes et familles étrangères, réfugiées ou en demande d'asile.

Le CCAS prend en charge les coûts de ces abonnements selon les conditions de facturation suivantes :

Keolis Lille Métropole facture au CCAS de Wattrelos :

- Chaque carte Pass Pass établie au coût unitaire de 4€ TTC ;
- Chaque carte Pass Pass reconstituée à la suite d'une perte, d'un vol ou d'une dégradation de celle-ci du fait de l'utilisateur, au coût unitaire de 8€ TTC ;
- Chaque abonnement mensuel au coût des tarifs en vigueur applicable à un profil QF1 au moment du rechargement.

Une facturation des cartes Pass Pass établies ou reconstituées pour l'ensemble des bénéficiaires actifs de ce dispositif est établie par Keolis Lille Métropole et adressée au CCAS de Wattrelos en vue de son règlement. Cette facture est envoyée mensuellement et payable à réception de la facture.

Les conventions sont établies chaque année, sans tacite reconduction. Il est proposé au Conseil de renouveler le partenariat décidé en 2023 et ce dispositif pour l'année 2024 par cette nouvelle convention.

# **Projet de CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Relatif à l'exception à la gamme tarifaire sur le prix des  
abonnements mensuels accordée aux plus démunis**

---

**Keolis Lille Métropole –  
CCAS de la Ville de Wattrelos**

---

**2023**

Entre :

La société Keolis Lille Métropole, Société Anonyme au capital de 5 000 000 €, inscrite au RCS de Lille Métropole sous le numéro 824 164 792, ayant son siège social à Marcq-en-Barœul (59700), 276 avenue de la Marne, Centre d'affaires Château rouge, représentée par Madame Myriam TAGHZOUTI en sa qualité de Directrice Marketing et relation Client, dûment habilitée,

Ci-après désignée « l'Exploitant »,

D'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Wattrelos, établissement public communal, représenté par son président, Dominique BAERT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°36 / 2020, dont le siège est situé place Jean DELVAINQUIERE à Wattrelos

Ci-après désignée par le CCAS de Wattrelos

D'autre part.

Ci-après désignées ensemble les « Parties ».

#### **I – IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**La société Keolis Lille Métropole est chargée, en application d'un contrat de concession de service public conclu le 15 décembre 2017 avec la Métropole Européenne de Lille (MEL), d'assurer l'exploitation du réseau des transports urbains de personnes de la Métropole Européenne de Lille (MEL) pour une durée de sept ans, du 1er avril 2018 au 31 mars 2025.**

Par la délibération 15 C 0228 du 17 avril 2015, le Conseil de la Métropole avait modifié la gamme tarifaire des transports en commun en mettant en place une tarification solidaire dans laquelle chacun contribue au regard de ses capacités financières. Les réductions sur le prix des abonnements sont calculées à partir de 4 seuils de Quotient Familial CAF. Or, il est apparu que les pièces justificatives demandées ne permettaient pas à tous de bénéficier des réductions tarifaires.

Par la délibération 18 C 0321 du 15 juin 2018, le Conseil de la Métropole a décidé d'élargir les conditions d'accès à la gamme tarifaire des transports en commun en faveur de certaines catégories de personnes défavorisées.

Il a été décidé de mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, une réduction tarifaire unique de 50% sur présentation d'une attestation d'ASS ou d'AME sur les abonnements mensuels pour les personnes de 26 à 64 ans, les jeunes de 4 à 25 ans et personnes âgées de 65 ans et plus, sans condition de domiciliation.

En outre, pour les plus démunis, dans le cadre d'un partenariat entre la société Keolis Lille Métropole et des associations ou CCAS des Villes de la MEL, il est proposé de mettre en place des réductions de 87 % sur lesdits abonnements.

Keolis Lille Métropole, en permettant aux habitants de la MEL de se déplacer via son réseau sur tout le territoire métropolitain, contribue activement et positivement aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle animés par les acteurs institutionnels et associatifs. Le développement de ces partenariats contribue au droit à la mobilité pour lequel un opérateur de transports joue un rôle majeur et qui est essentiel plus particulièrement pour les personnes en insertion.

Les associations et CCAS visés par ce dispositif sont celles et ceux qui prennent en charge, conformément à leurs statuts, des catégories de personnes dans des situations précisées par la délibération 18 C 0321 du 15 juin 2018 :

- Personnes SDF de nationalité Française, domiciliées au CCAS de Watrelos.
- Personnes victimes de violence intrafamiliale ayant quitté leur domicile, accompagnées par le CCAS de Watrelos.
- Mineurs isolés de nationalité française ou étrangers,
- Personnes et familles étrangères, réfugiées ou en demande d'asile.

Le CCAS de Watrelos anime une action générale de prévention et de développement social dans la Commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestation remboursable ou non remboursables.

Le CCAS de Watrelos est fortement mobilisé pour accompagner les publics présents sur le territoire de la Commune et dans les situations précitées par la délibération du 18 C 0321 du 15 juin 2018 dans leurs différentes démarches quotidiennes.

L'objet de la présente convention de partenariat est d'organiser les modalités de demandes d'attribution de titres de transport au bénéfice du CCAS de ... précité et de ses bénéficiaires et la gestion de celles –ci.

## **II – EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

### Article 1 – OBJET DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat convenues entre Keolis Lille Métropole et le CCAS de Watrelos en vue d'accorder une réduction tarifaire de 87 % sur des abonnements mensuels pour les personnes que le CCAS de Watrelos accompagne dans leurs démarches d'insertion.

### Article 2 – MODALITES DU PARTENARIAT

Les personnes susceptibles d'être bénéficiaires d'un abonnement ilévia avec une réduction de tarif de 87% en application de la présente convention sont les personnes prises en charge par le CCAS de Watrelos et qui sont contraintes de se déplacer sur le territoire de la MEL en utilisant le réseau de transports en commun pour bénéficier de mesures d'urgence sanitaires, alimentaires, d'hébergement ou de scolarisation.

Le CCAS de Watrelos doit précisément identifier auprès de Keolis Lille Métropole, les personnes qu'il souhaite faire bénéficier de cette réduction.

Cette exception à la gamme tarifaire est accordée **à titre individuel pour 1 an, non renouvelable**, sur des abonnements mensuels uniquement : abonnements 26 à 64 ans, 4-25 ans et personnes de 65 ans et plus.

Le CCAS de Watrelos est garant des situations individuelles exceptionnelles justifiant le droit à réduction tarifaire et de la domiciliation sur le territoire de la MEL. Elle gère le suivi des abonnements de transports des personnes et effectue les règlements financiers auprès de l'exploitant.

Pour ces personnes dénommées, une carte Pass Pass personnelle sera établie par Keolis Lille Métropole au coût de 4 € TTC et dotée d'un profil type QF 1 en fonction de l'âge du bénéficiaire pour une durée de 1 an non renouvelable.

Les abonnements seront chargés par Keolis Lille Metropole pour le compte du CCAS de Wattrelos.

### Article 3 –DUREE du partenariat

La présente convention entre en vigueur **au jour de sa signature** par les deux Parties **pour une durée d'un an.**

Le renouvellement de la présente convention se fera par signature d'une nouvelle convention. **Il n'y a pas de renouvellement tacite.**

### Article 4 - modalités de suivi du partenariat

Pour garantir le bon déroulement et le suivi rigoureux de cette convention de partenariat, le CCAS de Wattrelos s'engage à :

- 1) Adresser mensuellement, avant le 25 de chaque mois, à Keolis Lille Métropole la liste des nouvelles personnes à intégrer au dispositif.
- 2) Suivre, mettre à jour, adresser mensuellement, avant le 25 de chaque mois, à Keolis Lille Métropole la liste des personnes bénéficiaires, pouvant bénéficier ou ne pouvant plus bénéficier du dispositif.
- 3) Fournir pour tout nouveau bénéficiaire potentiel, les pièces nécessaires à l'établissement de la carte Pass Pass personnelle.
- 4) Fournir pour chaque bénéficiaire potentiel, une attestation de domiciliation administrative sur le territoire de la MEL.
- 5) Exclure immédiatement de la liste des bénéficiaires tout individu ayant, d'une manière ou d'une autre, porté préjudice à Keolis Lille Métropole et/ou porté atteinte à ses agents ou à son réseau. Le CCAS de Wattrelos est garant du respect des règlements d'utilisation des transports en commun de la MEL par les bénéficiaires du dispositif.

### Article 5 - Engagements du CCAS de WATTRELOS

Le CCAS de Wattrelos s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui sont les siennes en application de la présente convention, sous peine de résiliation de la présente convention et d'exclusion de tout bénéfice ultérieur du dispositif d'exception, et notamment :

- Le paiement des factures,
- Le respect des délais de transmission des dossiers et des documents de suivi listés à l'article 4 de la présente convention,
- Le respect des conditions posées à l'article 2 de la présente convention
- Le respect du principe du droit à réduction accordé à un bénéficiaire pour une seule année, non renouvelable, toutes institutions (CCAS ou associations) confondues.

Le CCAS de Wattrelos s'engage à accompagner les bénéficiaires de ce dispositif afin que ces derniers à l'issue du délai d'un an, soient en mesure de produire les justificatifs nécessaires pour accéder à la tarification sociale du réseau ilévia (attestation de paiement et de Quotient Familial ou documents à fournir pour la demande de reconstitution du Quotient familial CAF : avis d'imposition de la dernière année fiscale connue, pièce d'identité du demandeur, livret de famille...).

#### Article 6 - Engagements de Keolis Lille Métropole

De son côté, Keolis Lille Métropole s'engage à :

- 1) Fournir au CCAS de Wattrelos, dans un délai de 15 jours, les cartes Pass Pass personnalisées pour chaque bénéficiaire dont le dossier est complet, au prix de 4 € TTC. Ces cartes seront à retirer au siège, à Marcq-en-Barœul (59700), 276 avenue de la Marne, Centre d'affaires Château rouge.
- 2) Adresser mensuellement une facture globale au CCAS de Wattrelos comprenant l'ensemble des cartes attribuées.
- 3) A respecter, de manière générale, l'ensemble de ses obligations au titre de la présente convention.

#### Article 7 - mise en place d'un suivi d'activité et d'un BILAN

Keolis Lille Métropole et le CCAS de Wattrelos s'engagent à mettre en place un suivi interne et une évaluation interne du dispositif objet dans la présente convention. Les modalités précises de ce reporting et de cette évaluation seront étudiées dans le cadre de réunions de travail bilatérales.

#### Article 8 – CONDITIONS de facturation

Keolis Lille Métropole facture au CCAS de Wattrelos :

- Chaque carte Pass Pass établie au coût unitaire de 4 € TTC ;
- Chaque carte Pass Pass reconstituée à la suite d'une perte, d'un vol ou d'une dégradation de celle-ci du fait de l'utilisateur, au coût unitaire de 8€ TTC ;
- Chaque abonnement mensuel au coût des tarifs en vigueur applicable à un profil QF1 au moment du rechargement.

Une facturation des cartes Pass Pass établies ou reconstituées pour l'ensemble des bénéficiaires actifs de ce dispositif est établie par Keolis Lille Métropole et adressée au CCAS de Watrelos en vue de son règlement.

Cette facture est envoyée mensuellement et payable à réception de la facture.

Une seconde facturation des abonnements mensuels chargés à la demande du CCAS de Watrelos pour l'ensemble des bénéficiaires actifs de ce dispositif est également établie par Keolis Lille Métropole et adressée au CCAS de Watrelos en vue de son règlement.

Cette seconde facture est envoyée mensuellement et payable à réception de la facture.

#### Article 9 – Protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement U.E. 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et la loi n°78-17 dite Informatique et Libertés dans son dernier état de vigueur, désignés ci-après ensemble la « Réglementation RGPD ».

La présente convention n'a pas pour objet pour l'Exploitant de solliciter de le CCAS de Watrelos pour la réalisation d'un quelconque traitement de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel transmises à l'Exploitant par le CCAS de Watrelos, en application de la présente convention peuvent faire l'objet de traitements, au sens de la réglementation RGPD, par l'Exploitant. Ce dernier, en pareil cas, s'engage à respecter la réglementation RGPD pour tout traitement auquel il procède sur les données ainsi transmises.

#### Article 10 - résiliation

##### ➤ Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une ou l'autre partie à ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par la Partie s'estimant lésée, sans indemnité de part et d'autre, après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée d'un mois. La résiliation sera effective passé ce délai.

##### ➤ Résiliation pour motif d'intérêt général

Keolis Lille Métropole pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général tenant aux nécessités du service public des transports. En pareil cas, la présente convention pourra être résiliée par Keolis Lille Métropole, sans indemnité de part ni d'autre, après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée d'un mois. La résiliation sera effective passé ce délai.

Article 11 - Règlement des litiges

**En cas de difficulté rencontrée dans l'application de la présente convention, les parties s'efforceront dans la mesure du possible de trouver un règlement à l'amiable. Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction compétente.**

Fait à Marcq-en-Barœul, le .....

En deux exemplaires originaux.

<b>Pour Keolis Lille Métropole</b>	<b>Pour le CCAS de Wattrelos</b>
<b><i>Madame Myriam TAGHZOUTI</i></b> <i>Directrice Marketing et relation Client</i> <i>(Signature et cachet)</i>	Dominique BAERT Président du CCAS <i>(Signature et cachet)</i>

**Le conseil adopte à l'unanimité**

## **DELIBERATION PORTANT ACCUEIL DE PERSONNES EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

L'Article L 424-1 du Code Général de la Fonction Publique précise les modalités d'accueil et de formation des apprentis

Cet article permet aux collectivités de recruter des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) pour acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique. Cette formation se déroule en alternance et est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Le conseil adopte à l'unanimité**

## **PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

Par décret en date du 31 octobre dernier, les collectivités territoriales ont été autorisées à verser une prime exceptionnelle de soutien au pouvoir d'achat des agents publics, ceci afin d'apporter une réponse à la période de forte inflation. Compte tenu du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales, celles-ci décident de verser cette prime selon leurs moyens et via leurs assemblées délibérantes.

Pour les agents du CCAS, comme pour ceux de la ville, il est proposé de voter une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents ayant les plus basses rémunérations correspondant aux trois premières tranches du décret.

Les agents percevront une prime de 125 € à 500 € selon leur niveau de rémunération et en proportion de leur temps de travail sur la paie de Décembre.

**Le conseil adopte à l'unanimité**